
ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 3329

en date du 20 décembre 2004

**autorisant la SARL VPAO – 70100 ARC LES GRAY à exploiter
un chantier de récupération de véhicules usagés sur la commune
d'ARC LES GRAY.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande en date du 12 avril 2002, complétée le 11 décembre 2003, par laquelle la SARL VPAO sollicite l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés sur le territoire de la commune de 70100 – ARC-LES-GRAY;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 325 du 10 février 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 mars au 9 avril 2004 et l'avis du commissaire enquêteur du 26 mai 2004 ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de :
- ARC-LES-GRAY dans sa séance du 19 mars 2004 ;
 - GRAY dans sa séance du 22 mars 2004 ;
- VU** les avis :
- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 avril 2004,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 2004,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2004,
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 février 2004,
 - du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile non daté,
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 5 mars 2004,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 mars 2004,
- VU** l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 2 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La SARL VPAO, dont le siège social est situé à 70100 ARC-LES-GRAY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY, Zone Industrielle les Giranaux, parcelles n° 263 et 264, section AT du plan cadastral.

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objets du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

.../...

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

| | | |
|--------------|---|---|
| chapitre I | - | Dispositions générales |
| chapitre II | - | Prévention de la pollution de l'eau |
| chapitre III | - | Prévention de la pollution de l'air |
| chapitre IV | - | Déchets |
| chapitre V | - | Prévention des nuisances sonores - vibrations |
| chapitre VI | - | Prévention des risques |
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

.../...

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

La clôture du site doit comporter un écran visuel.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,

.../...

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

.../...

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU

13.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 15 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir d'un relevé annuel de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol sans traitement préalable au niveau des aires de stockage des véhicules dépollués. Celles provenant des toitures sont canalisées et rejoignent le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules non dépollués) doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

14.4. - Effluents industriels

Les effluents industriels de l'établissement sont constitués des eaux de lavage du sol de l'aire de dépollution des véhicules. Ces effluents doivent être intégralement recueillis pour être éliminés comme des déchets.

.../...

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

| Point de rejet | Rejet n° 1 | Rejet n° 2 | Rejet n° 3 |
|----------------------|------------------------|--|--|
| Nature des effluents | Eaux usées sanitaires. | Eaux pluviales de toiture. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées via débourbeur-déshuileur. | Eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage de véhicules dépollués. |
| Lieu du rejet | Réseau communal | | Milieu naturel |

16.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

17.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

17.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

.../...

ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

.../...

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant..

.../...

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 21. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

22.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

22.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

.../...

ARTICLE 23. - ELIMINATION DES DECHETS

23.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

23.2. - Destination des déchets

Tous les déchets générés par l'établissement doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

.../...

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 24. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

24.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables au tiers à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des pavillons occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|----|----|----|----|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés | 66 | 57 | 70 | 64 |

L'établissement n'est pas à l'origine d'émission sonore durant la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

.../...

24.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1, 2, 3 et 4 du plan joint en annexe.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

.../...

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

25.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

25.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

25.3. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 26. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

26.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

26.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

.../...

26.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 27. - RISQUES

27.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

27.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- un réseau d'eau permettant l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir un débit de 60 m³/h (1000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

27.3. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

.../...

27.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

27.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports d'incidents et d'accidents,

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 28. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VEHICULES

28.1. - Véhicules non dépollués

Les véhicules non dépollués entrant sur le site doivent être immédiatement stockés sur une aire réservée à cet effet. Cette aire délimitée doit avoir une surface rendue imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules, être conçue de façon à empêcher tout écoulement de liquides et eaux de ruissellement directement vers l'extérieur et être raccordée à un dispositif de traitement de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les véhicules entreposés sur cette aire doivent être stockés sur un seul niveau.

Les opérations de dépollution, qui doivent être réalisées dans les 7 jours suivant la réception du véhicule, ne doivent en aucun cas être effectuées sur cette aire.

28.2. - Véhicules dépollués

Les véhicules dépollués, au nombre maximal de 200 unités, sont entreposés sur des aires délimitées, dont le sol est stabilisé, voir revêtu en cas de besoin.

Les véhicules entreposés sur ces aires doivent être stockés sur un seul niveau.

Les différentes aires sont disposées de façon à permettre une circulation aisée, notamment pour les véhicules de secours.

28.3. - Dépollution des véhicules

La dépollution des véhicules est réalisée exclusivement sur une aire imperméable aux produits présents dans les véhicules et abritée à l'intérieur d'un bâtiment. Les égouttures pouvant se produire lors de la vidange des liquides doivent être intégralement collectées pour être traitées.

Les liquides récupérés sont conservés dans des cuves maintenues fermées et stockés sur une aire étanche formant rétention.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 29. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES

Les pneumatiques susceptibles d'être réutilisés sont stockés sur une aire réservée à cet effet. La quantité maximale est de 5 m³.

Les pneumatiques non réutilisables restent sur les véhicules et sont éliminés en même temps que ces derniers.

.../...

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VPAO.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ARC-LES-GRAY par les soins du Maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire d'ARC-LES-GRAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de GRAY et d'ARC-LES-GRAY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté -
Subdivision de Haute-Saône

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> | 2 |
| 1.1. - Installations autorisées | 2 |
| 1.2. - Autres activités du site | 2 |
| <i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> | 2 |
| <i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> | 3 |
| TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 4 |
| <i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> | 5 |
| TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 6 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES..... | 6 |
| <i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> | 6 |
| CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| <i>ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> | 7 |
| 13.1. - Généralités et consommation..... | 7 |
| <i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 7 |
| 14.1. - Nature des effluents..... | 7 |
| 14.2. - Les eaux sanitaires..... | 7 |
| 14.3. - Les eaux pluviales | 7 |
| 14.4. - Effluents industriels..... | 7 |
| <i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> | 7 |
| <i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i> | 8 |
| 16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur..... | 8 |
| 16.2. - Aménagement des points de rejet..... | 8 |
| <i>ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> | 8 |
| 17.1. - Conditions générales | 8 |
| 17.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif | 8 |
| <i>ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> | 9 |
| 18.1. - Rétentions..... | 9 |
| CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 9 |
| <i>ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> | 10 |
| CHAPITRE IV DECHETS..... | 10 |
| <i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 21. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> | 11 |
| 22.1. - Quantité stockée | 11 |
| 22.2. - Conditions de stockage..... | 11 |
| <i>ARTICLE 23. - ELIMINATION DES DECHETS</i> | 11 |
| 23.1. - Principe général..... | 12 |
| 23.2. - Destination des déchets | 12 |
| CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 12 |
| <i>ARTICLE 24. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> | 13 |
| 24.1. - Valeurs limites de bruit | 13 |
| 24.2. - Mesures périodiques..... | 14 |
| CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES..... | 14 |
| <i>ARTICLE 25. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i> | 15 |
| 25.1. - Accessibilité | 15 |
| 25.2. - Installations électriques | 15 |
| 25.3. - Chauffage..... | 15 |
| <i>ARTICLE 26. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i> | 15 |
| 26.1. - Surveillance de l'exploitation..... | 15 |
| 26.2. - Contrôle de l'accès | 15 |
| 26.3. - Propreté | 16 |
| <i>ARTICLE 27. - RISQUES</i> | 16 |
| 27.1. - Localisation des risques..... | 16 |
| 27.2. - Moyens de secours contre l'incendie..... | 16 |
| 27.3. - Points chauds..... | 16 |
| 27.4. - Permis de travail – permis de feu | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 27.5. - Consignes de sécurité | 17 |
| 27.6. - Dossier de sécurité..... | 17 |
| TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES | 17 |
| <i>ARTICLE 28. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VEHICULES</i> | <i>18</i> |
| 28.1. - Véhicules non dépollués..... | 18 |
| 28.2. - Véhicules dépollués..... | 18 |
| 28.3. - Dépollution des véhicules..... | 18 |
| <i>ARTICLE 29. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES.....</i> | <i>18</i> |
| TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF | 18 |
| <i>ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS.....</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i> | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 36. - EXECUTION ET AMPLIATION.....</i> | <i>20</i> |

ANNEXE I à l'arrêté n° 3329 du 20 décembre 2004

| Descriptif des installations | Rubrique | Régime |
|--|-----------------|---------------|
| Stockages de véhicules hors d'usage et pièces détachées, comprenant : <ul style="list-style-type: none">- un bâtiment de 320 m² abritant une aire de dépollution et une zone de stockage de pièces détachées,- une aire de stockage imperméabilisée des véhicules en attente de dépollution,- plusieurs aires de stockages des véhicules dépollués d'une superficie d'environ 5000 m². | 286 | A |

ANNEXE II à l'arrêté n° 3329 du 20 décembre 2004

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| Article | Document | Première échéance | Périodicité |
|----------------|-----------------------------------|---|--------------------|
| 24.2 | Mesure des niveaux sonores | 2 ans après notification du présent arrêté | 5 ans |